

OMPI



B/A/XIII/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 juillet 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (UNION DE BERNE)

ASSEMBLEE

Treizième session (3^e session extraordinaire) Genève, 21 - 29 septembre 1992

QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE

Mémoire du Directeur général

1. Le programme en cours (qui couvre les années 1992 et 1993) prévoit que le Bureau international préparera et convoquera une ou deux autres sessions du Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (ci-après dénommé "comité d'experts") et en assurera le secrétariat. En ce qui concerne la teneur du protocole envisagé, le même programme établit une distinction entre les droits des auteurs et ceux des producteurs d'enregistrements sonores. S'agissant des droits des auteurs, il prévoit que "ce protocole a essentiellement pour but de préciser les normes internationales en vigueur ou d'en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention" (document AB/XXII/2, porte 03.2)). S'agissant des droits des producteurs de phonogrammes, le programme en question prévoit que "l'opportunité d'inclure dans le champ d'application du protocole les droits des producteurs d'enregistrements sonores sur leurs enregistrements sonores sera étudiée" (ibidem).

2. Ce programme a été adopté par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne le 2 octobre 1991 (voir le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). Une décision comparable avait été prise deux ans plus tôt par les mêmes organes pour le programme de l'exercice biennal 1990-1991 (voir les documents AB/XX/2, poste PRG.02.2), et AB/XX/20, paragraphes 152 et 199).

3. Le comité d'experts s'est déjà réuni deux fois, dans les deux cas au siège de l'OMPI. La première session s'est tenue en 1991 (du 4 au 8 novembre) et la deuxième en 1992 (du 10 au 17 février).
4. Les délibérations du comité étaient fondées sur des documents de travail établis par le Bureau international (documents BCP/CE/I/2 et 3). Ces documents contenaient des projets de dispositions (c'est-à-dire des textes rédigés dans le style des traités), assortis d'explications, pour l'éventuel protocole.
5. Chaque session a réuni un assez grand nombre de participants (respectivement 56 et 46 Etats, et 46 et 43 organisations). A une exception près (celle de la gestion collective des droits), toutes les questions (une vingtaine) traitées dans les documents de travail ont été examinées. Les délibérations ont fait apparaître de grandes divergences d'opinions sur la plupart de ces questions.
6. C'est la raison pour laquelle le comité d'experts, à l'issue des débats de la deuxième session, a approuvé trois propositions du directeur général concernant la procédure à suivre.
7. La première proposition approuvée était la suivante : "le Bureau international écrira, dans un proche avenir, aux gouvernements et organisations invités, en leur demandant de soumettre au Bureau international, s'ils le souhaitent, des propositions écrites concernant les dispositions du protocole envisagé" (document BCP/CE/II/1, paragraphe 162.i)). Il a été donné suite à cette proposition par une circulaire du 2 mars 1992 dans laquelle il était souligné que puisque les projets de dispositions du Bureau international étaient rédigés dans le style des traités, il conviendrait que les propositions de modification soient rédigées dans le même style. Cette circulaire a été envoyée à 128 gouvernements et à 114 organisations.
8. Les gouvernements de cinq pays (dans l'ordre chronologique : Hongrie, Maroc, Chine, Suède et Australie), la Commission des Communautés européennes, l'Unesco et 15 organisations non gouvernementales ont répondu. Deux des réponses des gouvernements de ces cinq pays (tous membres de l'Union de Berne) contiennent des propositions rédigées dans le style des traités. On peut donc se demander si le moment est venu d'envisager la conclusion d'un traité, qu'il s'agisse d'un protocole ou d'un autre instrument.
9. Les réponses des gouvernements, de la Commission des Communautés européennes et de l'Unesco sont reproduites dans l'annexe du présent mémorandum.
10. La deuxième proposition du directeur général approuvée par les participants du comité d'experts lors de la deuxième session était la suivante : "le Bureau international poursuivra, après consultation avec le président [du comité d'experts, M. Jukka Liedes (Finlande)] et des consultants extérieurs, l'étude des questions soulevées dans le mémorandum [c'est-à-dire dans les deux documents de travail préparatoires mentionnés plus haut] et au cours des deux premières sessions du comité [voir les documents BCP/CE/I/4 et BCP/CE/II/1], et il étudiera aussi toute proposition qu'il recevra en réponse à la demande mentionnée ci-dessus; cette étude portera essentiellement sur les questions les plus controversées (document BCP/CE/II/1, paragraphe 162.ii)).

11. Les consultations en question ont eu lieu à quatre reprises au cours des mois de mai et juin 1992. Dans l'ordre chronologique, elles ont été menées avec les représentants i) de la Commission des Communautés européennes et de plusieurs Etats européens, ii) du Japon, iii) des Etats-Unis d'Amérique et iv) de plusieurs pays en développement.
12. Ces consultations n'ont abouti à aucun résultat permettant d'espérer qu'un protocole viable puisse être conclu. Par "viable" il faut entendre le fait que le protocole - même s'il était adopté par une conférence diplomatique - ferait l'objet de ratifications ou d'adhésions de la part d'un nombre de pays suffisant pour lui conférer l'importance voulue.
13. La conclusion forcée d'un protocole serait un recul (et non un progrès) et conduirait à la même situation que celle qui résulte de la conclusion du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, par exemple. Ce traité a été adopté à une large majorité mais n'a été ratifié que par un seul pays (l'Egypte). Cette situation tient, semble-t-il, à ce que les milieux intéressés des pays qui produisent le plus de microplaquettes sont apparemment opposés à ce que quelque pays que ce soit ratifie le traité ou y adhère, et la plupart des autres pays estiment que, en l'absence des pays en question, le traité n'aura qu'un intérêt pratique très limité. La situation en ce qui concerne le Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles est, jusqu'à présent en tout cas, quelque peu comparable.
14. Il semble donc que le moment ne soit pas encore venu de conclure un protocole et que l'on doive attendre, au moins jusqu'au prochain programme biennal de l'OMPI (1994-1995), pour la poursuite éventuelle des travaux relatifs à un protocole. La question pourrait être tranchée lors des sessions de 1993 des organes directeurs de l'OMPI, notamment des organes de l'Union de Berne.
15. Il n'est pas recommandé de procéder à d'autres "études" ni d'organiser d'autres débats de la nature de ceux d'un colloque (même s'ils se déroulent au sein d'un comité d'experts) étant donné que la plupart des questions sont parfaitement connues, pour avoir été débattues - également dans le cadre de comités d'experts et d'autres réunions organisés par l'OMPI - dans les années 80. Les activités en cours visent (du moins semble-t-il) à permettre l'élaboration d'un instrument multilatéral ayant force obligatoire à l'échelon international - autrement dit un traité (protocole ou autre instrument) - et non de simples échanges de vues et de données d'expérience, d'autant plus que, ainsi que cela a déjà été indiqué, les questions en cause sont généralement assez claires dans l'esprit de chacun.
16. La troisième proposition du directeur général approuvée par les participants du comité d'experts lors de la deuxième session (février 1992) était la suivante : "sur la base de cette étude [c'est-à-dire l'étude menée à la suite des consultations mentionnées plus haut], le Bureau international publiera, probablement en septembre 1992, un document de travail destiné à préparer la prochaine session [qui était alors prévue pour novembre-décembre 1992] du comité" (document BCP/CE/II/1, paragraphe 162.iii)).
17. Comme cela a déjà été indiqué, les consultations n'ont pas abouti à des résultats suffisants pour permettre au Bureau international d'élaborer un nouveau document de travail qui soit de nature à faire suffisamment progresser les travaux pour qu'un protocole puisse être conclu, d'autant plus que ces consultations ont parfois montré qu'il existe aussi un courant d'opinion voulant que l'examen d'un projet de protocole soit prématuré et que l'OMPI devrait se borner pour l'instant à étudier et analyser les questions en cause sans se placer dans la perspective d'un projet de traité.

18. Compte tenu de cette situation, la session du comité d'experts prévue pour novembre-décembre 1992 (qui aurait été la troisième session) n'a pas été convoquée par le directeur général, qui attendra les instructions de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne quant aux questions à l'étude pour poursuivre toute activité dans ce domaine. Il est proposé que les Etats membres s'accordent au moins un an de réflexion et que la question soit examinée lors des sessions de septembre 1993 des organes directeurs.

19. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne sont invitées à se prononcer sur la proposition présentée au paragraphe précédent.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Réponses des gouvernements,
de la Commission des Communautés européennes et de l'Unesco

Australie (16 juin 1992)

Je me réfère au mémorandum du Bureau international de l'OMPI du 2 mars 1992, dans lequel il est officiellement demandé de soumettre des propositions écrites concernant les dispositions d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Ces propositions devaient être transmises au Bureau international pour le 15 juin 1992. Le Gouvernement australien souhaite faire une proposition concernant l'éventuel protocole et compte adresser cette proposition au Bureau international dans le courant de la semaine prochaine. [Le Bureau international n'a pas encore reçu cette proposition.]

Chine (9 juin 1992)

Nous avons reçu avec plaisir votre lettre du 2 mars 1992 dans laquelle il est demandé de soumettre des propositions écrites concernant les dispositions d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. De façon générale, l'Administration nationale chinoise du droit d'auteur est favorable à la rédaction d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne car il lui paraît utile d'harmoniser les efforts pour résoudre les problèmes que soulève la mise au point de nouvelles techniques.

Sur le détail, notre proposition porte sur les points suivants :

L'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne devrait prendre en considération la situation actuelle des pays en développement et assurer un équilibre équitable entre les intérêts des titulaires du droit d'auteur et la nécessité du développement économique et culturel.

Il est préférable que le protocole éventuel, qui est destiné à être annexé à la Convention de Berne, ne traite pas de la question de la protection des enregistrements sonores, qui relève toujours en grande partie des droits voisins, bien que les problèmes qui y sont liés demandent aussi à être rapidement résolus.

En ce qui concerne le paragraphe 75*, nous pensons que la seconde variante serait préférable, à savoir que tout stockage, par une méthode connue aujourd'hui ou mise au point ultérieurement, d'une oeuvre dans une mémoire artificielle qui ne permet pas de percevoir l'oeuvre directement par la vue ou par l'ouïe mais qui permet, grâce à une machine ou à un autre dispositif, de la rendre ainsi perceptible et, si cela est souhaité, de la communiquer ou de la reproduire à nouveau doit être considéré comme une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

* Les paragraphes cités sont ceux du document BCP/CE/I/3.

S'agissant de la reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel, nous pensons qu'il serait difficile en pratique d'appliquer la disposition du paragraphe 102.a), qui précise que "la reproduction privée de livres (complets), de programmes d'ordinateur, de bases de données électroniques ou de partitions au moyen de dispositifs mécaniques ou électroniques et la reproduction numérique privée en série de toute oeuvre ou de tout enregistrement sonore sont subordonnés à l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre ou du producteur de l'enregistrement sonore en question, même si la reproduction est effectuée à des fins personnelles". Nous suggérons que toute reproduction privée de quelque nature que ce soit soit autorisée à condition qu'une rémunération équitable soit versée aux auteurs. Il appartiendrait aux fabricants du matériel ou des supports servant à la reproduction (sauf en cas d'exportation) ou aux importateurs du matériel ou des supports en question (sauf s'il s'agit d'une personne privée qui procède à l'importation pour son usage personnel) de verser la rémunération en question par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective du droit d'auteur.

En ce qui concerne le droit de présentation publique, nous nous permettons de suggérer que le paragraphe 116 proposé soit modifié comme suit : "les auteurs d'oeuvres des beaux-arts et d'oeuvres photographiques jouissent du droit de présentation directe, le droit d'exposer l'exemplaire original d'une oeuvre des beaux-arts ou d'une oeuvre photographique appartenant au propriétaire de cet exemplaire original".

En ce qui concerne le droit de location et le droit de prêt public, nous suggérons que la mention du droit de prêt public soit supprimée du paragraphe 129 proposé.

S'agissant de la durée de la protection, nous considérons que le délai prévu par la Convention de Berne pour toutes les catégories d'oeuvres, à l'exception des oeuvres photographiques, est approprié. Nous suggérons que le paragraphe 161 proposé soit modifié de façon à fixer la durée de protection des oeuvres photographiques à 50 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre.

Hongrie (5 mai 1992)

Avant que l'OMPI prenne définitivement position quant à l'introduction d'un nouveau droit d'autoriser l'importation, il semble souhaitable de réexaminer de façon plus approfondie les avantages et les inconvénients qui s'y attachent.

Je pense que nous sommes tous d'accord sur le but de la proposition. Elle vise à renforcer le droit de l'auteur de contrôler la mise en circulation de reproductions d'oeuvres et à éviter la mise en circulation parallèle, dans un pays, d'exemplaires de la même oeuvre fabriqués dans différents Etats.

Mais examinons certaines incidences possibles de la reconnaissance d'un nouveau droit de ce type.

Première question : Du point de vue de l'auteur, la mise en circulation consiste-t-elle essentiellement en l'importation de l'oeuvre ou s'agit-il plutôt de la diffusion à partir du lieu de reproduction, y compris par exportation d'exemplaires par leur fabricant?

Deuxièmement : La reconnaissance aux auteurs d'un nouveau droit d'autoriser l'importation de reproductions aurait deux conséquences non recherchées :

i) Ce droit devrait nécessairement être exercé pays par pays et en donnant des autorisations distinctes à tous les importateurs qui s'intéressent à l'acquisition d'exemplaires provenant de l'étranger. Cela pourrait même compliquer excessivement la mise en circulation et nuire à son efficacité.

ii) Sur le plan international, le droit d'importation conduirait à dissocier le droit de mise en circulation du droit de reproduction. D'autres personnes que celle qui a reproduit les exemplaires seraient autorisées à importer ceux-ci. Par définition le fabricant ne peut se voir reconnaître un droit d'importation sur les exemplaires qu'il a fabriqués.

Troisièmement : En ce qui concerne la prévention de l'importation d'exemplaires non autorisés d'une oeuvre, l'article 16 de la Convention de Berne prévoit déjà la saisie des exemplaires de contrefaçon provenant de l'étranger.

Quatrième considération : Il semble, par conséquent, que le droit d'importation correspond à une notion qui se rattache davantage au domaine commercial. La reconnaissance de ce droit équivaldrait à introduire un droit d'autorisation d'un type nouveau, qui ne saurait être simplement déduit, par interprétation, des dispositions en vigueur de la Convention de Berne. Cela signifierait aussi que les pays de l'Union de Berne qui ne deviendraient pas parties au protocole envisagé (ou à un autre traité apparenté) pourraient aisément prétendre que le droit d'importation n'est pas compatible avec la Convention de Berne et qu'ils ne sauraient donc le reconnaître.

D'un autre côté, il est malgré tout possible d'instituer un contrôle territorial effectif de la mise en circulation de reproductions sur la base des dispositions en vigueur de la Convention de Berne en abordant la question différemment. A cette fin, on peut en effet reconnaître expressément le droit exclusif d'autoriser la mise en circulation d'exemplaires de l'oeuvre reproduite, droit qui découle déjà implicitement de certains articles de la convention en question.

En outre, il convient de souligner à ce propos qu'il n'a jamais été contesté que l'autorisation d'exploitation normale de reproductions de l'oeuvre peut être limitée par contrat à la fois quant à la durée et quant au territoire.

La reconnaissance expresse d'un droit de mise en circulation en tant que droit découlant implicitement de la Convention de Berne peut reposer sur trois dispositions au moins de cette convention :

i) l'article 9.2), dans lequel il est fait état de l'exploitation normale de l'oeuvre au cas où des exemplaires sont reproduits;

ii) l'article 3.3), dans lequel la définition des oeuvres publiées fait appel au critère de la mise à disposition du public d'un nombre suffisant d'exemplaires;

iii) l'article 14.1), qui prévoit déjà expressément le droit d'autoriser la mise en circulation de l'oeuvre ayant fait l'objet d'une reproduction cinématographique.

Il semble par conséquent préférable, pour atteindre le but recherché, de déduire de ces dispositions la reconnaissance explicite d'un droit d'autoriser la mise en circulation d'exemplaires d'oeuvres reproduites. Le protocole envisagé pourrait ainsi prévoir, par exemple, ce qui suit :

"En cas de publication, au sens de l'article 3.3) de la Convention de Berne, d'oeuvres reproduites en vertu de l'article 9 de la convention, la diffusion de l'oeuvre reproduite est subordonnée au droit exclusif de l'auteur d'autoriser la mise en circulation des exemplaires de l'oeuvre, pour ce qui concerne la première vente, la location ou le prêt public de celle-ci, sous réserve des restrictions dont cette autorisation peut être assortie quant à sa durée et quant au territoire auquel elle s'applique, d'une part, et des exceptions prévues en la matière dans la Convention de Berne ou dans le présent protocole, d'autre part."

Il semble que cette solution permettrait d'ancrer plus solidement dans la Convention de Berne, à laquelle il est proposé de rattacher le protocole, cette évolution des droits des auteurs.

Hongrie (en commun avec les représentants de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) et de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) (13 février 1992)

Il est proposé que le protocole envisagé prévoie ce qui suit :

i) que la personne qui accomplit un acte d'utilisation d'une oeuvre littéraire ou artistique qui est subordonné à l'autorisation de l'auteur n'obtient que les droits qui sont nécessaires pour exploiter convenablement l'oeuvre dans les conditions stipulées au contrat (en ce qui concerne tant les modalités selon lesquelles que le territoire sur lequel l'oeuvre en question est rendue accessible au public); si ces conditions n'ont pas été précisées, la portée des droits obtenus est déterminée par l'objet du contrat tel qu'il ressort des termes de celui-ci;

ii) que, si la personne autorisée n'exploite pas l'oeuvre de la façon prévue dans le contrat qu'elle a conclu avec l'auteur ou cesse d'exploiter l'oeuvre dans les conditions convenues, l'auteur lui impartit un

délai raisonnable pour se conformer aux stipulations pertinentes; si, à l'expiration de ce délai, l'oeuvre n'a pas été utilisée de la façon convenue, l'auteur a le droit de résilier le contrat et de révoquer les droits qu'il a conférés;

iii) que la rémunération due à l'auteur doit être proportionnelle aux bénéfices que la personne autorisée a retirés de l'utilisation de l'oeuvre, exception faite de certains cas particuliers dans lesquels la législation nationale peut autoriser le versement d'une rémunération forfaitaire compte tenu de circonstances particulières et à des conditions déterminées; (lorsqu'elle acquiert des droits exclusifs, la personne autorisée doit verser à l'auteur une avance non remboursable sur les redevances calculées en fonction de l'utilisation effective de l'oeuvre);

iv) que toute option pour l'acquisition de droits sur de futures oeuvres de l'auteur qui n'ont pas été commandées est nulle et non avenue à moins d'être limitée dans le temps ou quant au nombre et à la nature des oeuvres futures en cause, et à moins que les modalités envisagées d'exploitation de ces oeuvres ne soient déterminées par les parties.

Maroc (27 mai 1992)

Suite à votre note sus-mentionnée, j'ai l'honneur de vous informer que l'Office marocain du Droit d'Auteur a pris connaissance des différentes propositions faites par plusieurs organisations non gouvernementales au sujet d'un éventuel Protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Cet Office tient à exprimer son entière disposition à oeuvrer pour l'intérêt des pays en voie de développement afin de leurs droits puissent être préservés par cet éventuel Protocole.

Suède (12 juin 1992)

En réponse à votre note du 2 mars 1992, dans laquelle vous demandez des propositions pour la poursuite des travaux consacrés au protocole, je tiens à faire les observations suivantes au nom du Gouvernement suédois.

Il nous paraît indispensable, pour que les travaux en cours puissent être menés à terme dans un délai raisonnable, de limiter le nombre des questions traitées. Aux deux sessions qu'a déjà tenues le comité d'experts, notre délégation s'est efforcée d'obtenir que le comité axe ses travaux sur un nombre restreint de sujets importants. Nous sommes heureux de constater que le comité a décidé de supprimer certaines questions de son ordre du jour mais - comme notre délégation l'a indiqué de façon plus précise en cours de session - nous estimons que l'ordre du jour comporte encore des questions qui ne devraient pas être abordées.

Il ressort à l'évidence de ce qui précède que le Gouvernement suédois ne saurait appuyer aucune tentative d'étendre le débat à de nouvelles questions. Nous pensons que le fait d'imposer au comité une trop lourde charge de travail peut compromettre l'ensemble du projet.

S'agissant de la rédaction de dispositions conventionnelles, nous pensons qu'il est encore trop tôt pour que les délégations s'engagent dans cette activité. Pour plusieurs questions, il a été décidé que le Bureau international procéderait à des études plus poussées et présenterait de nouvelles solutions. Il nous paraît important que les idées générales dont sont inspirées les différentes dispositions conventionnelles et les principes sur lesquels elles reposent soient examinés de façon approfondie avant que les problèmes de rédaction ne soient abordés car ces problèmes supposent l'étude de points de détail que le moment n'est pas encore venu de prendre en considération.

Telle est dans ses grandes lignes notre opinion quant à l'état actuel d'avancement des travaux. Quant aux points de vue que nous avons adoptés à l'égard des diverses questions à l'étude, ils ont été exposés en cours de session et, à une exception près, ne seront pas rappelés ici. Cette exception a trait à la question de la protection des enregistrements sonores.

Nous pensons que la protection dont bénéficient les producteurs d'enregistrements sonores à l'échelon international devrait être renforcée mais que les travaux menés à cet égard devraient viser non seulement les producteurs mais aussi, dans un souci d'équilibre, les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion. Selon nous, ces travaux ne devraient pas être menés dans le cadre des discussions en cours mais faire l'objet d'un nouveau projet distinct de l'OMPI; la question de la forme de ce projet (protocole relatif à la Convention de Rome ou autres solutions) est laissée de côté pour l'instant.

Commission des Communautés européennes (4 juin 1992)

Je vous remercie de votre lettre du 2 mars dernier par laquelle vous avez invité la Commission, aussi bien que d'autres délégations, à vous faire part, avant le 15 juin 1992, de propositions concernant les dispositions d'un éventuel Protocole à la Convention de Berne.

Dans ce contexte, la Commission vous remercie de votre demande. Elle n'est malheureusement pas pour l'instant à même de soumettre des propositions de texte endéans cette date. Elle pourrait toutefois être amenée à le faire à un stade ultérieur et se réserve la possibilité de vous contacter à ce sujet.

Dans cet esprit, je tiens à souligner l'importance que la Commission attache à une issue heureuse des travaux sur le Protocole. Elle ne manquera pas d'oeuvrer dans cette direction, convaincue de la nécessité d'une solution multilatérale aux défis posés par les développements technologiques.

Dans les débats qui ont eu lieu lors de la deuxième session du Comité d'experts et dans la consultation officieuse du 5 mai dernier, il est apparu qu'une réflexion ultérieure s'avère nécessaire pour certains aspects

susceptibles d'être inclus dans le Protocole éventuel. Plusieurs experts ont souligné que des études menées par le Bureau International pourraient faciliter considérablement les travaux futurs. Il semble par exemple que le droit de présentation publique et le droit d'importation ou de distribution sont des sujets qui méritent une préparation plus détaillée et sur lesquels la Commission souhaiterait disposer de travaux plus approfondis de la part du Bureau International de l'OMPI. Cela permettrait en outre de les inclure pour une discussion plus détaillée lors de la réunion des experts de début décembre à Genève.

Unesco (29 avril 1992)

Au nom du directeur général, je tiens à vous remercier de votre lettre C.L 1013 du 2 mars 1992 dans laquelle vous invitez l'Unesco à soumettre des propositions au sujet du projet de dispositions d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

A cet égard, notre Organisation souhaiterait soumettre à l'attention du Bureau international de l'OMPI la disposition suivante à faire figurer dans le protocole susmentionné :

"Est réservée aux législations des pays de l'Union l'établissement des normes minimales régissant les contrats conclus entre les auteurs et les utilisateurs de leurs oeuvres afin de garantir le respect mutuel des droits et obligations des parties intéressées".

Ce libellé de portée générale devrait répondre aux vœux de tous les Etats n'ayant pas la même conception juridique des contrats d'auteurs.

[Fin de l'annexe et du document]

